



# Mémento

## Réserve de cotisations d'employeur

### Informations générales

#### 1

Selon l'art. 331, al. 3 CO, l'employeur verse ses cotisations à l'institution de prévoyance en les prélevant

- sur ses propres fonds, ou
- sur les réserves de cotisations qu'il a accumulées à l'avance sur un compte de l'institution de prévoyance et qui sont déclarées séparément.

Dans le cadre de son contrat d'affiliation à la fondation collective, l'employeur peut verser des sommes qui constitueront des réserves pour ses cotisations d'employeur. Si l'employeur dispose de plusieurs affiliations, ce principe s'applique pour chaque contrat d'affiliation.

La réserve de cotisations d'employeur fait partie des fonds de la caisse de prévoyance concernée, dans le cadre de la fondation collective.

L'employeur verse les réserves de cotisations de l'employeur sur un compte bancaire prévu à cet effet. Les rendements positifs de ces placements augmentent les réserves de cotisations de l'employeur, tandis que les rendements négatifs les réduisent. La Fondation ne répond pas des pertes sur les placements. Les réserves de cotisations de l'employeur ne sont pas rémunérées par la Fondation.

### Objet

#### 2

Elle sert au financement des cotisations ordinaires à venir, c'est-à-dire les cotisations d'employeur dues selon le règlement. L'employeur peut demander à ce qu'elle soit utilisée pour le paiement des cotisations de l'année civile en cours.

La réserve de cotisations d'employeur ne peut servir qu'au paiement des cotisations d'employeur pour le contrat d'affiliation ou la caisse de prévoyance en question.

La réserve de cotisations d'employeur ne peut **en aucun cas** servir:

- au financement des cotisations de salariés;
- à des versements aux fonds libres de la caisse de prévoyance;
- à des transferts de fonds au sein de diverses caisses de prévoyance.

Cas des travailleurs indépendants: la réserve de cotisations d'employeur ne doit être constituée que pour les cotisations de l'employeur au profit de son personnel, et non pour celles de travailleurs indépendants eux-mêmes.

Cette réserve de cotisations d'employeur est liée à son but et ne peut être remboursée à l'employeur, même si celui-ci n'emploie plus de personnel.

### Montant maximum

#### 3

La réserve de cotisations d'employeur ne doit pas dépasser le quintuple de la cotisation annuelle ordinaire de l'employeur. Le dépassement de ce plafond peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

### Utilisation

#### 4

Si l'employeur souhaite utiliser des fonds provenant des réserves de cotisations de l'employeur pour payer les cotisations de l'employeur, il doit en informer la Fondation par écrit.

### Traitement fiscal des versements dans la réserve de cotisations d'employeur

#### 5

Pour ce qui est des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, les contributions à la réserve de cotisations d'employeur – y compris celles incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation – peuvent être comptabilisées comme charges d'exploitation. Veuillez vous adresser aux autorités fiscales compétentes si vous avez des questions concrètes dans ce domaine.

Certains cantons acceptent aussi comme charges pour l'année fiscale écoulée les contributions à la réserve de cotisations d'employeur versées quelques mois après le bouclage de l'année fiscale. Une condition est nécessaire: les réserves correspondantes doivent avoir été constituées dans la comptabilité. En cas de doute, veuillez vous renseigner auprès des autorités fiscales compétentes afin de savoir pour quelle année fiscale il est possible de déduire un versement.

AXA Vie SA et la fondation collective déclinent toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences fiscales négatives et aux charges administratives qui en découlent. Pour toute question relevant du droit fiscal, veuillez vous adresser aux autorités fiscales.

## **Liquidation des cotisations d'employeur**

# **6**

Les cotisations d'employeur restent maintenues pendant la durée du contrat. Si, en cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance, il existe une réserve de cotisations d'employeur qui ne peut plus être utilisée conformément à son but parce que l'employeur n'emploie plus de salariés devant être assurés, cette réserve est liquidée et allouée aux fonds libres de la caisse de prévoyance (cf. Règlement applicable à la liquidation totale ou partielle de caisses de prévoyance). Si l'employeur change d'institution de prévoyance, les réserves de cotisations d'employeur sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance.